

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société SECE CAMPREMY I SAS
Communes de Campremy et de Bonvillers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le bénéfice des droits acquis du 17 septembre 2012 au profit de la société ENERTRAG PLATEAU PICARD SCS pour la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de Campremy et de Bonvillers ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale du 11 mai 2021 au profit de la société SECE CAMPREMY I SAS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24/01/2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 04/02/2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du demandeur en date du 09/02/2022 sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2. conformément à l'article R. 181-46 du code de l'Environnement, il convient d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

3. il convient, par conséquent, de modifier les prescriptions applicables au site ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SECE CAMPREMY I SAS dont le siège social est situé 15 rue de Bruxelles à Cergy-Paris (75 009), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes de Campremy et de Bonvillers.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	5 machines de 2,3 MW de puissance unitaire Hauteur au moyeu : 98 m Hauteur totale en bout de pale : 139 m Diamètre du rotor : 82 m Puissance totale maximale : 11,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 :

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	652 654	6 942 061	Bonvillers	ZA 58
Aérogénérateur n° 2	652 839	6 941 737	Bonvillers	ZA 60
Aérogénérateur n° 3	653 045	6 941 312	Campremy	C 152
Aérogénérateur n° 4	653 219	6 940 978	Campremy	C 150
Aérogénérateur n° 5	653 381	6 940 691	Campremy	C 148
Poste de livraison (PDL)	653 410	6 940 661	Campremy	C 148

Article 4 :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L.515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la société SECE CAMPREMY I SAS, s'élève à 288 315 euros (en date du 26/08/2020).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant transmet le document attestant de la constitution de garanties financières à la Préfète à chaque réactualisation.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Campremy et de Bonvillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les Maires de Campremy et de Bonvillers font connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
La juridiction est compétente en premier et dernier ressort.
Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 Douai dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Clermont, le Maire de Campremy, le Maire de Bonvillers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

04 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SECE CAMPREMY I SAS
la Sous-préfète de Clermont
Le Maire de la commune de Campremy
Le Maire de la commune de Bonvillers
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
L'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France